

La présomption d'imputation d'une infraction aux organes ou représentants d'une personne morale

Jean-Christophe Saint-Pau, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Directeur de l'Institut de sciences criminelles, Directeur de l'Institut d'études judiciaires

**

**

Lors d'une mission d'inspection, un salarié avait fait une chute mortelle en empruntant une plate forme mise hors service dont la dangerosité n'avait pas été signalée et qui, du fait de sa corrosion, avait cédé sous son poids. Poursuivie du chef d'homicide involontaire, la personne morale de droit privé fut condamnée sur le fondement des articles 221-6, 121-3 et 121-2 du code pénal. La consommation de l'infraction ne fut pas contestée. La mort de la victime trouvait en effet sa cause dans une série d'inattentions et de négligences indiscutables relevées par les juges du fond : d'une part, la société n'avait pas fait procéder, « sans doute par souci d'économie, en tout cas sans raison légitime, au démontage et à l'enlèvement de la plate forme litigieuse, devenue au fil du temps de plus en plus vétuste et dangereuse » ; d'autre part, elle n'avait pas ordonné « un signalement des lieux suffisamment dissuasif tel que garde corps d'une hauteur suffisante, mise en place de panneaux interdisant l'accès des lieux, et d'une manière générale de toute signalisation attirant l'attention de l'utilisateur, sur un site devenu dangereux ». Ces comportements démontraient, d'un côté et au sens de l'article 221-6 du code pénal, des imprudences et inattentions et, d'un autre côté et au sens de l'article 121-3 alinéa 4, du code pénal, le défaut de diligences normales de la société, compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens mis à sa disposition.

Si l'imputation de cette infraction d'imprudence ne supposait pas une culpabilité qualifiée au sens de l'article 121-3 du code pénal (faute délibérée, faute caractérisée) puisqu'une personne morale peut être déclarée responsable pour faute simple, même en cas de causalité indirecte, il restait à vérifier que les conditions d'application de l'article 121-2, alinéa 1, du code pénal étaient réunies. En application de ce texte, la responsabilité des personnes morales peut être engagée pour « les infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». Selon la Cour de cassation, cette disposition signifie que les éléments matériel et moral de l'infraction imputée à la personne morale doivent être caractérisés à travers ses organes ou représentants (1), sans qu'il soit, en outre, nécessaire de constater une faute distincte du groupement (2). L'infraction commise par l'organe ou le représentant constitue ainsi, par incarnation, identification ou représentation, le fait personnel du groupement qui n'est donc ni responsable du fait d'autrui, ni responsable par ricochet (3).

Il en résulte alors nécessairement que la responsabilité des personnes physiques agissant en qualité d'organe ou de représentant ne constitue pas un préalable nécessaire à la responsabilité de la personne morale qui suppose seulement l'imputation abstraite de l'infraction aux organes ou représentants. En d'autres termes, l'irresponsabilité de fait ou de droit de la ou des personnes physiques dirigeantes ou représentantes n'exclut pas la responsabilité de la personne morale à raison de son fait personnel (4).

Mais, ce fait personnel doit, selon la Cour de cassation, nécessairement être apprécié, même abstraitement, à travers un organe ou un représentant. C'est dire qu'une « faute diffuse », se manifestant notamment par un défaut d'organisation ou de fonctionnement, mais qui ne peut être rattachée à un organe ou représentant, n'est pas à même d'engager la responsabilité pénale de la personne morale (5). Cette position, certes conforme à l'interprétation littérale de l'article 121-2 du code pénal, peut être regrettée en ce qu'elle prive d'effet utile une norme pénale destinée à lutter contre la criminalité d'entreprise. Il peut, en outre, paraître paradoxal que l'opacité de la prise de décision, la défectuosité de l'organisation et de la structure d'une entreprise soit ainsi le gage d'une irresponsabilité pénale du groupement qui profite économiquement de cette criminalité diffuse.

Afin de mettre en oeuvre une politique pénale cohérente, deux techniques sont envisageables (6). Il est d'abord proposé une règle de fond : une responsabilité de la personne morale de son fait personnel sans représentation sur le fondement de l'article 121-1, distincte de la responsabilité du fait personnel par représentation de l'article 121-2 « De deux choses l'une alors : ou bien une infraction est caractérisée en tous ses éléments par un organe ou représentant et c'est la responsabilité par représentation de l'article 121-2 qui est applicable ; ou bien une infraction est directement imputable à une personne morale à raison de sa structure ou de son organisation défectueuse et ce serait l'article 121-1 qui serait applicable ». Audacieuse au regard du principe de la légalité, cette interprétation dévierait sans doute les prévisions du législateur. Aussi est-il formulé une seconde proposition sur le fondement de l'article 121-2 : « Si ce texte impose en effet la commission par un organe ou représentant de l'infraction reprochée à la personne morale, il n'interdit pas aux juges du fond de poser une présomption d'imputation de l'infraction lorsque les circonstances permettent de déterminer que les faits incriminés n'ont pu être commis que par les organes ou représentants » (7).

C'est très précisément le grand intérêt de l'arrêt commenté que d'admettre une telle règle de preuve (8). Alors, en effet, que le pourvoi reprochait aux juges du fond de ne pas avoir recherché « l'organe ou le représentant de la société qui aurait commis une faute susceptible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale », l'arrêt de rejet estime, au contraire, que « la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que les juges du fond l'aient déclarée coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit, dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants » (9). Cette solution marque incontestablement une évolution au regard de la jurisprudence antérieure qui, dans une affaire similaire, conduisait à la cassation d'un arrêt admettant l'imputation abstraite de négligences à la personne morale ou à ses agents qui avaient la maîtrise des décisions. Il était ainsi reproché à la cour d'appel de ne pas « avoir recherché si les négligences, imprudences et manquements aux obligations de sécurité énoncés avaient été commis par des organes ou représentants » (10).

Si cette évolution se trouvait sans doute en germe dans un arrêt inédit du 23 mars 2004 (11), le commentateur reste circonspect sur la permanence de la règle de preuve au regard d'un autre arrêt inédit du 23 mai 2006 (12). Dans cette affaire, les juges de la Cour d'appel de Colmar avaient admis la condamnation pour homicide non intentionnel d'une société au motif que, destinataire de courriers de l'inspection du travail attirant l'attention sur la sécurité du sol sur lequel s'était produit l'accident mortel, elle n'avait pas mis en place les mesures de prévention et de sécurité qu'il entraînait dans sa mission de prendre ; elle avait ainsi « commis un défaut de surveillance et d'organisation du travail ayant concouru pour partie à la commission de la faute pénale de son salarié ». Cette décision fut cassée : « en se déterminant ainsi, sans rechercher si les négligences et manquements aux obligations de sécurité sus-énoncés avaient été commis par les organes ou représentants de la société au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Cet arrêt, qui n'a pas vocation à être publié au bulletin, ne marque peut être pas une contradiction puisqu'il sanctionne

seulement l'imputation directe à une personne morale d'un défaut de surveillance et d'organisation distinct de la preuve d'une faute pénale d'un préposé délégué (13). C'est dire qu'il n'admet pas la théorie de la faute diffuse, sans cependant exclure le recours à une présomption d'imputation. Une chose est en effet d'engager la responsabilité de la personne morale pour faute diffuse sans aucune référence à un organe ou représentant (ce qui était le cas dans l'arrêt d'appel qui déclarait retenir la culpabilité de cette dernière pour avoir commis un défaut de surveillance et d'organisation du travail) ; autre chose est de présumer l'imputation à un organe ou un représentant d'une abstention en observant que l'obligation d'agir relevait nécessairement de la compétence de ces derniers.

Si l'émergence d'une présomption d'imputation semble donc ne faire aucun doute (14), il reste que son régime juridique supposera au moins deux précisions complémentaires, l'une tenant aux infractions, l'autre à la responsabilité des personnes physiques. En premier lieu, les affaires évoquées sont toujours relatives à des infractions non intentionnelles, et plus précisément à des abstentions par imprudence. La présomption se conçoit alors clairement : le fait connu - l'omission d'exécuter une obligation de sécurité ou de prudence relevant de la compétence d'un organe ou d'un représentant - permet de présumer un fait inconnu : l'imputation de l'omission à cet organe ou représentant, et partant à la personne morale. La présomption est ainsi fondée sur des données matérielles (omission, compétence), ce qui est naturel puisque l'infraction d'imprudence est d'abord un comportement anormal apprécié *in abstracto* assorti d'un état d'esprit négatif (défaut d'attention de la volonté) dont la preuve est toujours induite (on commet une imprudence morale par imprudence matérielle (15)). En revanche, lorsque l'infraction est intentionnelle, la seule référence à l'acte d'exécution et au pouvoir (ou la compétence) de certaines personnes pour l'accomplir semble insuffisante puisque l'intention apparaît alors comme une donnée dont la démonstration peut être autonome. C'est dire que la présomption d'imputation se double alors nécessairement d'une présomption de mauvaise foi. Si, par exemple, une société est poursuivie pour usage de faux, sans qu'aucun dirigeant ne soit identifiable, au seul motif que l'usage des documents relevait nécessairement de la compétence d'un organe ou d'un représentant du groupement, la condamnation devra nécessairement indiquer que ces personnes compétentes, auxquelles l'usage de faux est imputé (présomption d'imputation), n'ont pu ignorer l'inexactitude des documents utilisés (présomption de mauvaise foi). En conséquence, lorsqu'une infraction intentionnelle est commise au sein d'une entreprise, et que l'acte d'exécution relève de la compétence d'un organe ou d'un représentant, l'imputation à la personne morale supposera de présumer la mauvaise foi de son *instrumentum*. Mais, cette présomption sera nécessairement réfragable à peine de contrevenir à la présomption d'innocence.

On s'aperçoit donc que la personne morale supportera les fautes diffuses, imprudence ou intention, commises dans le cadre d'une activité qui relève abstraitement de la compétence et/ou du pouvoir d'un organe ou d'un représentant sans que l'intervention concrète de ceux-ci ne soit un préalable nécessaire (16). Le domaine de cette responsabilité fondée sur une présomption d'imputation n'est pas fixé au regard de la gravité morale de l'infraction, mais à raison de son objet : la sécurité, les affaires (au sens large : le travail, la consommation, la concurrence, l'environnement, la fiscalité, les douanes) la technique (informatique par exemple) (17). C'est en effet la confrontation de la valeur protégée par l'infraction commise et de la compétence et des pouvoirs de l'organe ou du représentant qui rend vraisemblable l'imputation. On conçoit ainsi naturellement que le respect de la réglementation relative à la sécurité des personnes et des produits dans l'entreprise relève de la compétence d'un organe ou d'un représentant (préposé délégué) en sorte que toute infraction dont la matérialité est acquise puisse leur être présumée imputable. En revanche, il est moins vraisemblable, par exemple, que le respect de la liberté sexuelle des salariés relève des pouvoirs des dirigeants ou préposé délégué en sorte qu'une infraction sexuelle ne devrait pas être présumée imputable aux *instrumenta* de l'entreprise ; la preuve positive de leur intervention devrait alors être rapportée.

Lorsqu'il est raisonnable d'imputer aux organes ou représentants une infraction, la responsabilité de la personne morale doit-elle se cumuler avec la responsabilité des personnes physiques agissant en qualité d'*instrumentum* ? Sans entrer dans le détail d'une question fort complexe par ailleurs évoquée (18), il peut simplement être observé que l'article 121-2, alinéa 3, du code pénal pose le principe d'un cumul éventuel des responsabilités des personnes morales et physiques. Eventuel en fait (anonymat des personnes physiques, opportunité des poursuites), le cumul est également éventuel en droit. Si, en effet, personne morale et personne physique sont responsables pénalement à raison des mêmes faits, il convient d'observer que les règles qui gouvernent leurs responsabilités ne sont pas analogues. Outre qu'une application distincte des causes d'irresponsabilité pénale puisse parfois s'imposer (par exemple, la contrainte d'un dirigeant résultant d'une politique d'entreprise imposée par le Conseil d'administration), il semble également qu'une appréciation distincte de la culpabilité soit raisonnable, notamment lorsque l'infraction est imputée par présomption aux organes ou représentants. S'il est juste que la personne morale réponde des fautes diffuses commises dans sa sphère d'autorité et d'activité, la responsabilité des personnes physiques ayant permis en leur qualité l'imputation semble devoir être réservée aux cas où une faute personnelle est positivement établie (et non simplement présumée), étant d'observé par ailleurs que cette culpabilité doit être qualifiée en matière d'infraction d'imprudence cause indirecte d'un dommage corporel (art. 121-2, al. 3 *in fine*, c. pén.). Cette culpabilité personnelle pourrait résulter de la recherche d'un intérêt personnel pour les infractions intentionnelles, et d'un acte volontaire marquant la participation déterminante dans la conception et l'organisation de l'atteinte à la valeur protégée pour les infractions non intentionnelles (19).

Mots clés :




RESPONSABILITE PENALE * Personne morale * Homicide involontaire * Auteur * Identification * Nécessité

(1) Crim. 2 déc. 1997 (infraction intentionnelle), D. 2006. Somm. 152, obs. Roujou de Boubée ; GADPG 2005. 489, obs. Pradel et Varinard ; Rev. sociétés 1998. 148, obs. Bouloc ; RSC. 1998. 536, obs. Bouloc ; RTDcom. 1998. 695, obs. Bouloc ; JCP 1998. II. 10023, rapport Desportes ; 18 janv. 2000 (infraction d'imprudence), D. 2000. Jur. 636, note J.-C. Saint-Pau ; RSC 2000. 816, obs. B. Bouloc ; RTD com. 2000. 737, obs. B. Bouloc.




(2) Crim. 26 juin 2001, Bull. crim. n° 161 ; D. 2002. Somm. 1802, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2002. 99, obs. B. Bouloc ; RTD com. 2002. 178, obs. B. Bouloc ; Dr. pén. 2002. n° 8, obs. J.-H. Robert.

(3) Sur la notion de responsabilité du fait personnel par représentation, V. J.-C. Saint-Pau, *La responsabilité pénale des personnes morales : réalité ou fiction, dans le risque pénal dans l'entreprise*, Litec, Carré droit, 2003, spéc. n° 124 s.

(4) Crim. 24 oct. 2000, Bull. crim. n° 308 (responsabilité exclusive de la personne morale pour faute simple en cas d'infraction d'imprudence cause indirecte d'un dommage) ; D. 2002. Jur. 514, note J.-C. Planque, et Somm. 1801, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2001. 156, obs. Y. Mayaud ; *ibid.* 371, obs. B. Bouloc ; *ibid.* 399, obs. A. Cerf-Hollender ; *ibid.* 824, obs. G. Giudicelli-Delage ; RDI 2001. 507, obs. G. Roujou de Boubée ; Rev. sociétés 2001. 119, obs. B. Bouloc ; RTD com. 2001. 260, obs. B. Bouloc ; 21 mars 2000, Dr. pén. 2000. n° 131 (anonymat du représentant) ; 8 sept. 2004, D. 2005. Pan. 1528, obs. Roujou de Boubée, Gozzi, Mirabail, Segonds ; Dr. pén. 2005. n° 11 (relaxe du dirigeant et condamnation pour recel profit de la personne morale). Sur l'articulation des responsabilités des personnes morales et physiques, V. J.-C. Saint-Pau, *L'insécurité juridique de la détermination du responsable en droit pénal de l'entreprise*, Gaz. Pal. 2005. 10 ; *La responsabilité des personnes physiques agissant en qualité d'organes ou de représentants d'une personne morale*, *Mélanges Bouloc*, Dalloz, 2007, p. 1011.

(5) Crim. 18 janv. 2000, préc. ; 29 avr 2003, D. 2004. Jur. 167, note J.-C. Saint-Pau, et Somm. 318, obs. G. Roujou de Boubée  ; RSC 2004. 339, obs. E. Fortis  ; RTD com. 2003. 831, obs. B. Bouloc .

(6) V. ces propositions dans notre note sous Crim. 29 avr. 2003, *supra* note 5.

(7) V. la même note préc. ci-dessus. L'idée était déjà en germe dans une note antérieure, Crim. 18 janv. 2000, D. 2000. Jur. 636, note J.-C. Saint-Pau  ; RSC 2000. 816, obs. B. Bouloc  ; RTD com. 2000. 737, obs. B. Bouloc .

(8) Dans le même sens, E. Dreyer dans son intéressante note sous le même arrêt (JCP 2006. II. 10199) qui évoque une simplification sur le terrain probatoire.

(9) C'est nous qui soulignons.

(10) Crim. 18 janv. 2000, préc.

(11) Crim. 23 mars 2004, n° 03-83.420, inédit, www.legifrance.gouv.fr.

(12) Crim. 23 mai 2006, n° 05-84.846, inédit, Dr. pén. 2006. n° 128.

(13) Comp l'explication proposée par E. Dreyer dans sa note sous le même arrêt, JCP 2006. II. 10199.

(14) Dans le même sens, E. Dreyer note préc. On retrouve très implicitement cette présomption d'imputation dans une autre décision inédite du 19 sept. 2006 où la Cour de cassation approuve une condamnation pour blessures involontaires (art. 222-19 c. pén.) alors que, pourtant, les motivations des juges du fond ne faisaient pas explicitement mention de la médiation identifiable d'un organe ou d'un représentant. L'arrêt précisait ainsi « *la SARL Z..., en ne procédant à aucune formation à la sécurité (...) a commis une faute d'imprudence et de négligence ayant entraîné le dommage de X... Y...* » (Crim. 19 sept. 2006, n° 05-86.977, inédit, www.legifrance.gouv.fr).

(15) Selon l'idée exprimée par P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 7^e éd., Armand Colin, 2004, n° 385.

(16) Le professeur Robert estime également que la Cour de cassation n'est pas loin de se rallier à la théorie de la faute diffuse (J.-H. Robert, *Le coup d'accordéon ou le volume de la responsabilité des personnes morales*, *Mélanges Bouloc*, Dalloz, 2007, p. 975, spéc. p. 981 et 982).

(17) Dans le même sens, J.-H. Robert, art. préc. p. 982. La même limitation gouverne la responsabilité pour faute présumée du chef d'entreprise ou du préposé délégataire à raison des infractions commises par les préposés non délégataires. Mais, au-delà de cette analogie, les deux techniques ne poursuivent pas exactement les mêmes finalités. La responsabilité du chef d'entreprise vise l'imputation d'un fait commis par autrui (le préposé), à raison de sa faute personnelle : l'abstention que l'exercice de ses pouvoirs aurait dû lui permettre d'éviter. La responsabilité de la personne morale vise l'imputation d'un fait personnel, accompli par la représentation des organes ou représentants, auxquels est imputée - par présomption - une infraction réalisée dans leur champ de compétence.

(18) Notre article, *La responsabilité pénale d'une personne physique agissant en qualité d'organe ou de représentant d'une personne morale*, *Mélanges Bouloc*, Dalloz, 2007, p. 1011 s.

(19) Sur ce débat qui dépasse le cadre de ce commentaire, V. nos propositions plus détaillées dans : *La responsabilité pénale d'une personne physique agissant en qualité d'organe ou de représentant d'une personne morale*, préc.